Département de Seine et Marne

MAIRIE DE GUIGNES
Tél : 01.64.42.51.30

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 JANVIER 2025

Procès-verbal

Le 30 janvier deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le conseil municipal, de la commune de Guignes, dûment convoqué le 24 janvier deux mille vingt- cinq s'est réuni sous la présidence de Manuel MEDEIROS, Maire.

Président : Monsieur MEDEIROS Manuel

Etaient présents : Madame Sandra BALLABENE - Monsieur Jean CALVET - Madame Hélène PASQUET-
Monsieur Patrick LEBERTOIS - Madame Séverine DELIENNE - Monsieur Laurent MATHUREL-Monsieur PASQUET Michel- Madame Rosa TAHRI -Monsieur Laurent FADAT- Monsieur Ludovic BALLABENE - Madame Khardiata FOFANA- -Corinne FROMENTIN - Monsieur Kévin RIVERT-Monsieur Gino DI PIERDOMENICO - Monsieur Thierry LEQUERTIER-Madame Cécile LECLAIRE-Monsieur BISCUIT Laurent - Madame BESSON Justine

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame BEN DOUA Laïla représentée par Madame Rosa THARI
Madame Adelaïde BANZOUZI représentée par Monsieur Thierry LEQUERTIER
Monsieur Herman RAZAFINDRAZAKA représenté par Monsieur Kévin RIVERT
Madame Véronique DUPUIS représentée par Madame Cécile LECLAIRE
Monsieur Jean BARRACHIN représenté par Monsieur Jean CALVET

Absents :

Madame Isabel MONSALVARGA
Monsieur Amin GUECHATI
Monsieur Dorian CARBONNIER

Secrétaire de séance : Madame FROMENTIN est désignée comme secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel, monsieur le maire explique qu'il n'y aura pas de vote du procès-verbal du dernier conseil, car la directrice des services étant en arrêt, il n'a pas été fait, et sera voté la prochaine fois.
Madame LECLAIRE demande si on peut faire quand même le conseil
Monsieur le maire répond que oui.

2025-001 REVISION DU PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 à 35

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et renforcer l'accompagnement des élus locaux

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 18 décembre 2008, modifié les 19/11/2009, 12/09/2013, 16/11/2017 et 08/11/2018,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France en cours de révision, et arrêté le 12 juillet 2023 par le conseil régional,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision générale du PLU et d'arrêter les modalités de concertation.

Monsieur le maire passe la parole à monsieur MATHUREL.
Monsieur MATHUREL explique la nécessité de voter la révision générale de PLU et d'arrêté les modalités de concertation à la suite de la loi ZAN et des objectifs du SDRIF-E.
Monsieur MATHUREL explique la finalité de ces deux principes.
Monsieur le maire précise que le vote de ce soir sera juste sur les modalités pour la procédure de mise en œuvre pour la révision du PLU pour les prescriptions, les intervenants, ensuite les enquêtes publiques etc...c'est la façon dont cela va se dérouler.
Madame LECLAIRE précise qu'à l'époque un audit du PLU avait été engagé, elle demande si cette étude est arrivée à son terme ou pas.
Monsieur le maire affirme que la commune est bien en possession de l'audit, que la personne avait fait un compte rendu de 4 ou 5 pages mais que dans cet audit il n'y avait ni le SDRIF-E ni le ZAN
Madame LECLAIRE précise que l'audit à l'origine était prévu pour connaître les intentions, madame LECLAIRE demande quand est ce que les conclusions ont été faites.
Monsieur le maire répond à l'époque ou madame LECLAIRE était encore là, aux alentours de septembre 2022
Madame LECLAIRE répond que non.
Monsieur le maire affirme que si, et précise qu'il la ressortira pour la donner à madame LECLAIRE.
Monsieur le maire précise que l'audit à juste donné des pistes et que c'est cela qu'ils vont refaire. Pour voir ce que dit le SDRIF- E et la ZAN, ce que la municipalité veut faire, ce qu'elle à le droit de faire et de ne pas faire, et aussi voir s'il y aura des améliorations à faire par rapport à ce qui existe déjà.
Madame LECLAIRE demande si là, monsieur le maire va refaire un audit ?
Monsieur le maire répond qu'ils vont refaire un audit
Madame LECLAIRE répond que oui effectivement, madame LECLAIRE précise qu'au niveau du détail et du délai, là il n'y en n'a pas trop.
Monsieur le maire précise que le vote de ce soir c'est juste pour pouvoir engager la procédure, qui vient d'être expliquée.
Madame LECLAIRE explique qu'elle a besoin de détail pour pouvoir être d'accord avec les intentions.
Monsieur le maire précise que pour le moment rien n'est lancé.
Madame LECLAIRE demande si par rapport à tout ça, la municipalité a déjà une vision de ce qu'ils veulent
Monsieur BISCUIT demande si un projet est déjà réfléchi
Monsieur le maire et monsieur MATHUREL précisent qu'un groupe de travail sera fait.
Monsieur le maire explique que ce groupe fera des propositions.

Madame LECLAIRE dit que ce n'est pas le sens de sa question.
Monsieur CALVET demande la parole et explique qu'il y a un point important dans le document, qui le fil conducteur de cette affaire, c'est intégré les dernières dispositions législatives des documents supra communaux. Monsieur CALVET précise que c'est important, car on entend par là, qu'il y a d'une part les dispositions de la commune, il peut également y avoir l'interco qui à des dispositions, accessoirement le département et surtout le SDRIF-E, et c'est lui qui va poser le « visage », car le SDRIF-E a été défini avec des zones d'habitat, des zones économiques etc.... Donc dans la zone d'habitat, et dans l'aspect économique, deux aspects vont les concerner, et là ils vont nous dire ce qu'ils attendent. Donc, c'est évident que ce retour va se faire en légalité par le préfet de région qui aura fait le tour des autres préfets, qui eux même vont solliciter les communes. Et c'est là que l'on pourra dire les choses qui vont ou ne vont pas.
Monsieur le maire précise qu'en fait, les SDRIF-E est déjà acté, et qu'il faut mettre le PLU en rapport avec le SDRIF-E et voir ce que l'on peut faire dedans ou pas ; et ensuite il y a d'autre chose que l'on a déjà pratiqué, comme par exemple, à tel endroit on peut faire un mur de 2 mètres, à tel endroit on ne peut pas mettre un mur mais on peut mettre des haies etc...La commission regardera, on pourra mettre dessus ce que l'on peut faire ou ne pas faire.
Monsieur le maire précise que pour le moment, il n'y a pas de débat pour savoir ce que l'on autorisera ou pas.
Madame LECLAIRE demande dans combien de temps cela sera engagé
Monsieur le maire explique qu'il faut déjà faire un appel d'offre pour recruter le cabinet qui va travailler dessus, ce sera inscrit au budget.
Madame LECLAIRE dit que c'est déjà inscrit.
Monsieur le maire dit que ça l'était au budget de l'année dernière et comme cela n'a pas été fait l'année dernière, il faut le remettre cette année, que ce n'est pas reporté automatiquement. Donc d'ici deux ou trois mois.
Monsieur BISCUIT demande si c'est un cabinet imposé.
Monsieur le maire répond que non, ce n'est pas un cabinet imposé.
Monsieur BISCUIT demande sur quel budget on est pour ça.
Monsieur le maire répond entre 40 000 et 50 000 €.
Monsieur BISCUIT demande si on a une idée du délai pour faire tout ça,
Monsieur le maire répond qu'il ne sait pas, que cela dépendra des demandes qui seront faites.
Monsieur LEQUERTIER demande si le SDRIF-E a un caractère obligatoire dans la demande de la municipalité
Monsieur le maire répond que oui.
Monsieur LEQUERTIER dit que la municipalité se réserve des parcelles.
Monsieur le maire répond que ce n'est pas la demande de la municipalité, que c'est le SDRIF-E.
Monsieur LEQUERTIER dit que sur le projet la municipalité va se réserver des parcelles.
Monsieur le maire répond qu'il n'y a aucun projet pour le moment.
Monsieur LEQUERTIER ajoute que lorsqu'il y aura un projet, mais que s'ils font ça c'est qu'il y a déjà des prévisions.
Monsieur le maire répond que non, c'est qu'il faut l'adapter au SDRIF-E et au ZAN.
Monsieur LEQUERTIER dit qu'il doit y avoir des prévisions sinon cela n'a aucun intérêt.
Monsieur CALVET demande la parole et explique que le SDRIF-E que l'on a eu avant a été voté l'année dernière, a été repoussé sur la pression d'autres départements puis est repassé dans la même conformité en juillet dernier. Monsieur CALVET précise qu'aujourd'hui il est acté, que c'est donc un document officiel, qui mets autour de la table, l'état d'un côté, la région et le département. Monsieur CALVET ajoute que le problème actuellement, c'est que l'on ne sait pas ce qui va être dit par le SDRIF-E. Il pourrait nous dire, on ne touche à rien ou on va vous toucher la zone économique et vous la multiplier par deux ou par trois, et on va mettre là-dedans, des aspects techniques qui n''existent pas comme par exemple des grands entrepôts même démarche pour l'habitat, et les services publiques. C'est quand on aura ce contenu des différents échelons que l'on pourra dire les choses, nous serons alors sollicités. Monsieur CALVET précise que c'est obligatoire.
Monsieur le maire explique que tous cela sera le rôle de la commission, des élus, du commissaire enquêteur, ils feront des suggestions, les habitants aussi pourront faire des suggestions et après cela se fera ou ne se fera pas.
Monsieur le maire demande si le conseil est d'accord pour faire la démarche de faire appel à un cabinet et les missions qu'on lui donnera.
Madame LECLAIRE demande quelles missions.
Monsieur le maire précise que ce sont un peu les missions qui sont dans la synthèse.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à la **MAJORITE** :

1 – PRESCRIT la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal ;

2- APPROUVE les objectifs poursuivis par la municipalité tels qu'ils sont énoncés ci-dessous :

- Intégrer les dernières dispositions législatives et les documents d'urbanisme supra-communaux le cas échéant

- Maîtriser la consommation d'espaces agricoles et l'étalement urbain tout en encadrant la réalisation de projets ;

- Poursuivre la revitalisation du centre urbain en favorisant le développement du village sur le plan économique et faciliter le maintien des commerces de proximité ;

- Maîtriser quantitativement et qualitativement les formes de son développement urbain par une redéfinition des orientations d'aménagement et de programmation, lesquelles devront tenir compte des contraintes géologiques et de spécificités locales

- Faciliter et accompagner la transition écologique

- Valoriser le patrimoine bâti et non bâti du territoire

- Adapter le règlement graphique et écrit pour assurer une cohérence avec les objectifs et enjeux poursuivis et corriger les erreurs matérielles.

- Prendre en compte le SDRIF-E

- Garantir la mise en œuvre du ZAN sur le territoire communal

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU et des retours des habitants lors de la phase de concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2 – INSTAURE une concertation (cf. L.103-2), pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes, qui seront intégrées également dans le cahier des charges

Afin d'associer les habitants, les associations et les acteurs concernés au devenir de leur ville, une concertation sera organisée par la commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet, à des moments spécifiques dédiés. Cette concertation a pour objectif d'informer le public et de lui offrir la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le document est essentiellement défini par ses objectifs et encore en phase d'élaboration. Il s'agit de débattre de l'opportunité, des objectifs et orientations principales du document d'urbanisme, de ses enjeux socio-économiques et de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Les modalités prévues sont les suivantes :

- Affichage en Mairie,

- Information sur le site internet de la Ville et dans les publications municipales ;

- Mise à disposition d'un registre (ou d'un cahier de concertation dématérialisé), les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou par mail (en précisant « Révision du PLU »), ou être consignées dans un registre ou un cahier tenu à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de mairie, Place Charles Denis Cadas.

- Réunion publique

La commune se réserve le droit d'y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité

3 - SE RESERVE la possibilité de créer en son sein une commission chargée du suivi de l'étude ;

4 – ASSOCIE les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, ainsi que les collectivités ou organismes selon les articles L.132-7, L. 132-9 ;

5 – CONSULTE au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre de l'article L.132-13, si elles en font la demande ;

6 – CHARGE un cabinet d'urbanisme de la réalisation du PLU ;

7 – DONNE autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du PLU ;

8 – SOLLICITE l'Etat, conformément aux articles L.132-15 du code de l'urbanisme et L.1614-1 du Code général des collectivités territoriales, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

9 - DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice considéré ;

10- SURSEOIT A STATUER, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Abstentions :5 (Mme LECLAIRE, Mme DUPUIS, M BISCUIT, Mme BANZOUZI, M LEQUERTIER)
Pour : 19

2025-002 DESIGNATION DES REPRESENTANTS : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE VERNEUIL L'ETANG.

Monsieur le Maire explique que :

VU la délibération N° 2024-022 en date du 8 avril 2024
VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Verneuil l'Etang

Considérant la demande du syndicat intercommunal de Verneuil l'Etang de mettre en conformité la délibération précitée.

Monsieur le maire explique que depuis cette année, une partie des collégiens de Guignes va au collège de Mormant et l'autre partie va au collège de Verneuil. De ce fait, Guignes est adhérent au syndicat du collège de Verneuil, et à ce titre, il faut nommer des représentant à ce collège, il faut deux titulaires et deux suppléants. Une pré enquête a été faite, mais si d'autres personnes veulent se présenter, elles peuvent le faire.
Monsieur le maire explique que madame BALLABENE et lui-même sont déjà représentants sur le collège de Mormant, ils se proposent donc d'être titulaire sur celui de Verneuil, et comme il faut deux suppléants, dans la liste majoritaire madame BESSON s'est proposée et dans la liste de monsieur GUECHATI madame LECLAIRE s'est proposée.
Monsieur LEQUERTIER précise qu'il fait aussi partie de sa liste mais que rien ne lui a été proposé.
Monsieur le maire dit qu'il ne considère pas monsieur LEQUERTIER dans sa liste, qu'il pensait qu'il le savait déjà et que maintenant c'était officiel. Monsieur le maire rajoute que monsieur LEQUERTIER peut quand même se présenter.
Monsieur le maire demande si d'autres personnes veulent se présenter, le vote pourra se faire à mains levées sinon par vote secret avec des papiers et une urne.

Madame LECLAIRE précise que jusque preuve du contraire monsieur LEQUERTIER fait partie de la liste de monsieur le maire que c'est important de le souligner.
Monsieur le maire répond que oui mais il ne le considère pas faisant partie de sa liste.
Monsieur LEQUERTIER dit que c'est une belle démocratie.
Monsieur le maire précise que c'est son droit de penser ça.

Il convient que le conseil municipal procède à l'élection de deux représentants et deux suppléants.

Sont candidats :

2 délégués titulaires	2 suppléants
Manuel MEDEIROS	Justine BESSON
Sandra BALLABENE	Cécile LECLAIRE

Après avoir voté à mains levées sont élus représentant du syndicat intercommunal de Verneuil l'Etang :

2 délégués titulaires	2 suppléants
Manuel MEDEIROS	Justine BESSON
Sandra BALLABENE	Cécile LECLAIRE

2025-003 TARIFICATIONS DES SERVICES, DES REDEVANCES, DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE PUBLICITE

Monsieur le Maire expose que :

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.1111-2, L.2121-29 et L.2331-2 à L.2331-4,
CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit annuellement se prononcer sur le montant des tarifs municipaux,

Monsieur le maire explique que comme tous les ans, il faut réactualiser un peu les tarifs des redevances et les occupations du domaine public et des publicités. Cette année il y a quelques augmentations, la salle des fêtes, la salle du Belvédères et les Bains Douches. Monsieur le maire précise que les bains douches ont été remis cette année, car ils vont bientôt être livrés. Il y a aussi le marché de noël. L'augmentation par rapport à l'année dernière est de 5% à l'arrondi près.
Monsieur le maire précise que c'est pareil pour le stationnement des véhicules, ce que l'on appelle la redevance d'occupation du domaine public, avec une augmentation de 5%. Monsieur le maire ajoute que pour le reste c'est resté inchangé.
Monsieur BISCUIT demande par rapport aux insertions publicitaire dans le bulletin municipal
Monsieur le maire dit que cela reste inchangé.
Monsieur BISCUIT explique que cela fait 1 an que l'on n'a rien donc cela veut dire que les entreprises qui ont payé sont créditeurs
Monsieur le maire dit qu'il n'y en n'a pas beaucoup qui ont payé.
Monsieur BISCUIT rajoute qu'il vote un point ou cela fait plus d'un an qu'il n'y a rien eu.
Monsieur le maire répond que le tarif reste quand même, qu'il y a des endroits sur la voie publique qui ne sont jamais utilisés et pourtant le tarif reste quand même.
Madame LECLAIRE demande s'il y a beaucoup de demandes d'entreprises qui souhaitent s'inscrire sur le bulletin.
Monsieur le maire répond que non c'est plutôt nous qui allons taper à leur porte et souvent ils le font mais c'est plutôt pour rendre service à la commune.
Madame LECLAIRE ajoute que là on ne tape plus à la porte.
Monsieur le maire dit qu'on ne va pas aller taper à la porte pour le moment, vu qu'il n'y a pas de bulletin. Monsieur le maire ajoute que cela n'empêche pas de voter le tarif car s'il sort au mois d'avril ou mai, on ne va pas refaire un vote pour le tarif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**,

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er février 2025 :

	Prix unitaire	
SALLE DES FETES	Du lundi au vendredi : 275 € par jour Du samedi au dimanche : 550 € pour le week-end Tous les jours ½ journée : 138 €	Résidents à Guignes
	Du lundi au vendredi : 550,00 € par jour Du samedi au dimanche : 1100,00 € pour le week-end Tous les jours ½ journée : 275 €	Non-Résidents à Guignes
SALLE DU BELVEDERE	Du samedi au dimanche : 367€ pour le week-end (uniquement pour les Résidents à Guignes)	
SALLA BAINS DOUCHE	120€ la ½ journée uniquement pour les associations et syndics	
MARCHE DE NOEL	21,00 € pour un emplacement de 2 mètres linéaires par jour	

TARIFS DES DROITS DE VOIRIE ET REDEVANCES D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE
Stationnement de véhicules utilitaires de déménagement : 77 € / jour
Stationnement de véhicules utilitaires de déménagement : 38,50 € / la ½ journée
Stationnement de bennes : 77 € / jour
Stationnement de véhicules de chantier de plus de 3.5 tonnes : 77 € / jour
Stationnement de véhicules de chantier de plus de 3.5 tonnes : 38,50 € / la 1/2 journée
Création d'un bateau-trottoir ou d'un passage d'entrée avec un trottoir à bordure basse 10 500 €
Agrandissement d'un bateau-trottoir ou d'un passage d'entrée avec un trottoir à bordure basse 3 675 € / m linéaire

Bureau de vente	Unité de temps	Tarif
(Dimension moyenne : 5m x 6,50m)	Mois	1 000 €

INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL					
TARIF PUBLICITE	FORMAT	1 PARUTION	2 PARUTIONS	3 PARUTIONS	4 PARUTIONS
A B La page	A : format utile : H 277 x L 190 B : plein papier : H 297 x L 210 + 5 mm de fond perdu	945€	1 260 €	1 575 €	1 890 €
C 1/2 page	H 135 x L 190	630 €	945 €	1 260 €	1 575 €
D 1/4 page	H 135 x L 91,5	315 €	472,50 €	630 €	787,50 €

E	1/8 page	H 64 x L 91,5	157,5 €	236,25 €	315 €	393,75 €
F	1/16 page	H 28,5 x L 91,5	105 €	157,50 €	210 €	262,50 €

Monsieur LEQUERTIER dit que peut-être que les entreprises n'en peuvent plus du professionnalisme néant de la mairie.
Monsieur le maire répond que la parole ne lui a pas été donnée et qu'il pourra débattre tout à l'heure.

2025–004 CHARTE DES ATSEMS

Monsieur le maire passe la parole à madame BALLABENE.

Madame BALLABENE expose qu'il *est* nécessaire de veiller au bon fonctionnement des écoles maternelles et de soutenir les acteurs qui y travaillent. Dans le document, nous allons présenter la Charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM), qui a pour but essentiel à encadrer les fonctions des ATSEM et à clarifier les liens entre l'école et la municipalité. Ce document crée en collaboration avec les agents (ATSEM) et les enseignants offre une référence commune qui permet d'établir les attentes et les obligations liées à ce poste.
Elle favorise également une meilleure collaboration entre les l'école et les municipalités en définissant les rôles respectifs de chaque partie. La charte est également soumise pour validation auprès de l'Education Nationale, elle rappelle notamment les aspects réglementaires en termes de droit et de devoir définie par le code général des collectivités Territorial.

- Vu les dispositions du nouveau code général de la fonction publique
- Vu l'avis du comité social en date du 17 septembre 2024

Le conseil municipal **VALIDE** la charte des ATSEMS telle qu'annexée à **L'UNANIMITE**.

2025-005 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents de la fonction publique ;
Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territorial
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour application de décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le montant des jours indemnisés dans la cadre du compte épargne-temps (CET) ;

Il convient de préciser qu'en raison des jeux olympiques de l'année 2024, le plafond du CET a été relevé de 70 à 80 jours.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Monsieur le maire explique qu'un compte épargne temps est mis à disposition des agents, que c'est une obligation. Il faut donc valider les dispositions de ce CET.
Monsieur BISCUIT demande quel est l'avis de comité social.
Monsieur le maire répond que l'avis est positif.
Madame LECLAIRE demande si c'est à la demande des agents de créer ça et si cela a été fait avec eux
Monsieur le maire répond que c'est une obligation
Madame LECLAIRE trouve ça très bien
Monsieur le maire précise que c'est aux agents d'en faire la demande s'ils souhaitent ouvrir un CET
Monsieur CALVET précise qu'une partie sont des jours utilisés et qu'ils peuvent aussi sous certaines conditions les utiliser au titre de la RAFP

Le maire, propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :
- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :
- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique.
- Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus, les fonctionnaires stagiaires.
- Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant leur période de stage,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande écrite de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Article 3 : Information de l'agent

Chaque année, l'agent est informé des droits épargnés et consommés.

Article 4 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- Le report de jours de réduction du temps de travail
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans

l'année puisse être inférieur à vingt (pour un agent travaillant sur 5 jours et ayant droit à 25 jours de congés. Ce nombre correspond à 4 semaines et doit donc être proratisé. Ex : 16 jours pour un agent travaillant sur un rythme de 4 jours et ayant droit à 20 jours de congés).

- Le report des heures supplémentaires où complémentaires traduit en journée ou demi-journée
- Le report de 25 jours sur 18 mois congés maladie n'ayant pas pu être pris en cas de maladie professionnelle, CLM .....

L'alimentation se fait **une fois par an** sur demande de l'agent formulée avant le **31 décembre de l'année en cours.**

Chaque année, il sera communiqué à l'agent la situation de son CET.

Le CET peut être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

Il pourra être alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris.
- les jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT)dans la limite de 9 jours.
- des heures supplémentaires ou complémentaires transformé en jour ou ½ journée.

Le nombre total de jours épargnés sur le compte-épargne temps ne pourra pas excéder 60 jours
Ils constituent un crédit ouvert automatiquement au début de l'année civile considérée.

Article 5 : Modalités d'utilisation

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

• les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congé,

• au-delà, d'exercer une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre de la RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15ème sont pris en compte pour la RAFP.

- Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15ème sont automatiquement indemnisés.

5a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné.
Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les agents devront les poser dans les mêmes conditions que les congés annuels avant afin d'assurer une continuité de services à savoir :

- 10 jours au moins avant la date
- 1 mois pour les congés de juin à septembre

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires, ou la commission consultative paritaire pour les agents contractuels, des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

5b- Modalités d'utilisation

Les jours CET sont fractionnables uniquement en demi-journées.
Ils ne pourront pas être indemnisés.

5c- Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein de la RAFP

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est une pension de retraite complémentaire à la retraite de base obligatoire de la CNRACL. Un fonctionnaire cotise obligatoirement à la RAFP. Ainsi, lors de son départ à la retraite, le fonctionnaire perçoit une retraite complémentaire de la RAFP qui s'ajoute à la retraite de base versée par la CNRACL.

Il s'agit donc ici de convertir des droits CET en épargne retraite supplémentaire. Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée La formule de calcul est la suivante : " V = M/ (P + T) " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

Article 6 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration

directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration.

La collectivité d'origine adresse à l'agent et à l'administration d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité, l'administration d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 7 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 8 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €

Le conseil municipal **ADOPTE** les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées ci-dessus à **L'UNANIMITE.**

2025-006 PRESENTATION RAPPORT SOCIAL UNIQUE

VU Le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L231-1 ;

VU Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

VU l'avis du Comité technique en date du 12/11/2024

Considérant que le rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante de la commune ;

Monsieur CALVET explique le principe du RSU, c'est juste une présentation au conseil, qu'il n'y a pas besoin de vote, que si des personnes souhaitent avoir plus de renseignements, que ces personnes n'hésitent pas à venir le voir.
Madame LECLAIRE dit que c'est un rapport de 2023 sur 2024 et qu'il est présenté en janvier 2025, cela fait un retard de 1 mois.
Monsieur le maire précise que c'est vraiment une information et qu'il n'y a pas de vote.

2025 -007 MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2016.12.14/16 DU RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération en date du 14/12/2016, instaurant le RIFSEEP par la commune de Guignes
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié
Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 applicable à la FPE
Vu l'avis du comité social territorial en date de novembre 2024

Considérant qu'un nouveau Directeur Des services Technique a été embauché avec un grade d'ingénieur
Considérant qu'il convient de se mettre en conformité avec les décrets en vigueur la délibération en vigueur

Monsieur le Maire dit qu'il faut rajouter à l'article I agents bénéficiaires de la délibération 2016.12.14/16 : ingénieurs territoriaux et à l'article II détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds le tableau ci-dessous.

CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	*Direction des services techniques d'une collectivité*	46 920 € maximum	32 850 € maximum	8 280 € maximum
Groupe 2	*Direction adjointe d'une collectivité, emploi du groupe 3 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe, conduite de projets...), responsable d'un service...*	40 290 € maximum	28 200 € maximum	7 110 € maximum

Groupe 3	*Expertise dans un domaine, autres fonctions, adjoint au responsable de services, ...*	36 000 € maximum	25 190 € maximum	6 350 € maximum
Groupe 4	*Chargé de mission...*	31 450 € maximum	22 015 € maximum	5 550 € maximum

Monsieur le Maire propose de modifier l'article V de la délibération 2016.12.14/16 comme suit :

- maintien dans le cadre du congé proche aidant, des ASA, PPR et temps partiel. Pour information, le temps partiel thérapeutique (décret n° 2010-997 du 26 août 2010) a été modifié et prévoit désormais expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'État ;
-Les primes et indemnités des agents sont maintenues en intégralité pendant les absences suivantes : congés annuels, congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer (*Art L. 631-1 à L. 631-9 du CGFP*), congé pour invalidité temporaire imputable au service (accidents de service et maladies professionnelles).

-En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement. A compter du 11ème jour d'arrêt par année civile, son montant fait l'objet d'une suppression de 5%.

En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM), les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième année.

Pour toutes les absences non visées par le présent article, le bénéfice du régime indemnitaire est suspendu.

Monsieur le maire explique que par rapport à l'évolution de la loi et des personnes qui travaillent sur la commune, il fallait réactualiser le RIFSEEP, le fait que l'on ait un directeur technique qui n'était pas prévu sur la délibération d'origine et la conformité par rapport à la loi sur la fonction publique territoriale.
Monsieur BISCUIT demande l'avis du comité
Monsieur le maire répond qu'il n'y en n'avait pas besoin car c'était une mise à jour.
Monsieur BISCUIT demande des précisions sur la mise à jour
Monsieur le maire explique que l'on ne faisait pas un nouveau RIFSEEP mais que c'était juste une mise à jour.
Monsieur BISCUIT demande quel est l'avis du comité
Madame LECLAIRE dit qu'il est marqué « vu l'avis du comité territorial » c'est qu'ils ont émis un avis
Monsieur le maire explique que le comité avait émis un avis au départ car nous pensions ne pas avoir de règlement de RIFSEEP alors qu'il y en avait un. Leur avis n'était pas positif sur le nouveau que nous avions fait, car il préconisait de mettre un CIA, mais il a été décidé que cela faisait trop de frais pour la commune d'un seul coup pour mettre en place le CIA, et que le CIA ne serait pas mis comme dans celui de 2016.
Madame LECLAIRE dit que si en 2016 il était favorable et qu'il ne l'est plus en 2025, quand elle lit « vu l'avis de comité territorial », elle imagine qu'il était favorable.
Madame LECLAIRE demande comment on peut voter ça si l'avis est défavorable.
Madame BALLABENE dit qu'il aurait fallu marquer au vu de l'avis favorable de l'ancien RIFSEEP
Madame LECLAIRE ajoute, qu'effectivement il aurait été mieux de mettre vu l'avis de 2016, qu'il manque quelque chose.
Monsieur CALVET propose de rajouter « suite à l'avis favorable de 2016 »
Madame LECLAIRE ajoute que ce sera parfait.

Madame LECLAIRE dit que dans l'article V « en cas de maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement. A compter du 11ème jour d'arrêt par année civile, son montant fait l'objet d'une suppression de 5% », c'est n'est pas très social.
Monsieur le maire explique qu'effectivement à partir du 11ème jour de maladie, un abattement de 5% sera effectué sur l'IFSE, que cela a été débattu en bureau municipal, cela représente à peu près 10 euros
Madame LECLAIRE ajoute que les syndicats ne doivent pas être très contents.
Monsieur le maire ajoute qu'il y a d'autres choses ou le syndicat n'est pas content comme par exemple pour le CIA.
Madame LECLAIRE dit que c'est normal que le syndicat ne soit pas content car ce n'est pas social
Monsieur le maire ajoute que la dernière fois, ils ont donné la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat alors que beaucoup de communes ne l'ont pas donné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la MAJORITE**

RAJOUTE à l'article I agents bénéficiaires de la délibération 2016.12.14/16 : ingénieurs territoriaux et à l'article II détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds tel que présenté au tableau ci-dessus.

MODIFIE l'article V de la délibération 2016.12.14/16 tel que présenté ci-dessus.

Contre : 5 (Mme LECLAIRE, Mme DUPUIS, M BISCUIT, Mme BANZOUZI, M LEQUERTIER)
Abstentions :4 (Mme FOFANA, Mme FROMENTIN, M RIVERT, M RAZAFINDRAZAKA)
Pour : 15

2025 -008 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Considérant qu'il convient de tenir compte des préconisations de la médecine préventive en accord avec l'agent,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Créer un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet 17.33/35h
- Supprimer un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet 27,27/35h

Monsieur le maire passe la parole à monsieur CALVET.
Monsieur CALVET explique que dans le cadre des modifications de temps de travail sur un poste, le comité technique a émis un avis, celui-ci est favorable pour un agent, donc on supprime le poste actuel de l'agent et on crée le poste avec le changement, à savoir que les finances sont prévues avec le différentiel.

Après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**

Le Conseil Municipal,

➢ **Décide** de :

- Créer un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet 17.33/35h
- Supprimer un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet 27,27 h

➢ **Précise** que les dépenses correspondantes seront imputées à cet effet au budget.

➢ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

2025-009 MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLU : SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°4

Monsieur CALVET explique que l'emplacement réservé n°4 a été vendu en 2022 conformément à la DIA établi en date du 26/12/2022. Toutefois, la procédure pour modifier le retrait de l'emplacement réservé n°4 n'a pas été réalisée donc il convient de régulariser la situation de cet emplacement qui à ce jour n'existe plus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 18 décembre 2008, modifié les 19/11/2009, 12/09/2013, 16/11/2017 et 08/11/2018,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-4 et R.123-34

Considérant que l'emplacement réservé n°4 inscrits au PLU au bénéfice de la commune pour l'élargissement ou création d'une voie publique communale de 476 m² doit être supprimé pour les raisons suivantes : construction d'une résidence intergénérationnelle au 13-15 rue Saint Nicolas

Considérant que l'adaptation du document d'urbanisme n'aurait pas pour effet de réduire un espace boisé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

N'est pas de nature à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable

Monsieur le maire donne la parole à monsieur CALVET.
Monsieur CALVET explique que le PLU a été évoqué, c'était le PLU de 2018, ce qui planifiait l'état de la commune, et à l'intérieur il y avait des emplacements réservés, dont un qui était placé à l'angle de la rue Saint-Nicolas, rue de Préfolle et la rue du Chêne. Monsieur CALVET dit que l'idée de l'emplacement réservé, est que la puissance publique puisse un jour faire quelque chose de public. Cela n'a pas été le cas pour cet emplacement. Monsieur CALVET ajoute qu'à la base, c'était monsieur BARRACHIN qui avait souhaité élargir la rue de Préfolle, puis en 2020 – 2022 la commune de Guignes, sous l'autorité du maire monsieur BOUTILLIER a renoncé à son droit de réserve, il y a eu une procédure, et un acte de renoncement à ce droit de réserve a été fait. A partir de ce moment-là, cet emplacement qui était public, est tombé dans le droit privé, il est donc revenu dans les mains de son propriétaire qui a vendu. Monsieur CALVET précise que l'on n'est pas sur le dossier de, qui fait quoi, ou, quand et comment mais on aurait dû à l'époque dire qu'à partir du moment où nous ne sommes plus dans le domaine public, ni réservé, on doit lever la réserve. C'est le principe de dire, effectivement cette parcelle n'appartient plus à la commune.
Monsieur LEQUERTIER demande si cette parcelle n°4 concerne bien le projet inter générationnel
Monsieur CALVET répond que oui

Monsieur LEQUERTIER ajoute qu'il est étonné que lorsqu'il y a eu le permis de construire, avec le professionnalisme de monsieur CALVET, il n'est rien vu, alors qu'il est en charge du dossier, que cette parcelle avait cette non-conformité de réserve.
Monsieur CALVET dit que ce n'est pas une réserve
Monsieur LEQUERTIER dit que si puisqu'elle était réservée.
Monsieur CALVET précise que premièrement cette opération s'est faite en 2022, le maire était monsieur BOUTILLIER.
Monsieur LEQUERTIER dit que non, pas à la date de la vente du terrain.
Monsieur CALVET dit à monsieur LEQUERTIER que s'il est dans la contestation il peut prendre rendez-vous et monsieur CALVET lui montrerait les documents.
Monsieur LEQUERTIER dit que ce n'est pas le problème.
Monsieur CALVET ajoute qu'il lui donne la procédure, que cela a été fait en 2022, la signature de l'époque était sous l'autorité de monsieur BOUTILLER et l'élue en charge du dossier de l'urbanisme était madame LECLAIRE, donc à partir de là, monsieur CALVET ajoute qu'il ne peut pas vérifier les droits de préemption qui se sont passés lorsqu'il n'était pas élu. Monsieur CALVET explique qu'il veut bien prendre les responsabilités depuis mars 2023, mais pas du reste.
Monsieur LEQUERTIER rajoute que le préfet a donné l'injonction à monsieur le maire de se retirer de ce projet-là.
Monsieur le maire dit que monsieur LEQUERTIER lit mal les arrêtés
Monsieur LEQUERTIER dit que si, qu'il a l'arrêté avec lui et que c'est comme ça que cela s'est passé, c'est pour cela que monsieur CALVET a hérité de ce dossier, et qu'à l'époque il aurait dû voir avec son collègue monsieur MATHUREL élu à l'urbanisme que cette parcelle avait une réserve.
Monsieur CALVET dit que cette réserve à été levée.
Monsieur LEQUERTIER demande quand
Madame LECLAIRE et monsieur CALVET répondent à la signature
Monsieur LEQUERTIER dit que pour lui, aujourd'hui on lève la réserve
Monsieur CALVET répond que pas du tout
Madame LECLAIRE précise que ce n'est pas elle qui a signé ces documents mais que c'est monsieur BOUTILLER, que c'est important de le souligner, et qu'elle n'a émis aucune réserve sur ce document et qu'elle n'a jamais eu connaissance de cette levée de réserve. Madame LECLAIRE précise qu'effectivement là ou il y a eu une erreur c'est sur la mise en commun entre la levée de réserve et le PLU.
Monsieur CALVET ajoute que logiquement, à partir du moment ou le document sur lequel il est écrit « renonçant au droit de préemption » de décembre 2022, il aurait fallu dans la foulée dire que ce terrain n'appartient plus à la commune. Nous allons lever la réserve à partir de la signature d'un document officiel signé par la maire de l'époque. C'est cela qu'on lève.
Madame LECLAIRE demande si on lève la réserve suite à une demande qui a été faite au préfet.
Monsieur CALVET répond que non
Madame LECLAIRE demande que si ce point est passé aujourd'hui est ce c'est par rapport à ça ou pas.
Monsieur CALVET explique que cela demande une conformité. Monsieur CALVET précise qu'il a l'ensemble des emplacements réservés depuis 2018 et que cela vaudrait presque le coup de faire le tour pour savoir si dans tous les endroits ou la commune a renoncé à préempter, si cela a été fait systématiquement. Monsieur CALVET ajoute qu'on n'est pas là pour chercher l'erreur et qu'il n'a pas de malveillance là-dedans.
Madame LECLAIRE ajoute qu'effectivement c'est une erreur d'écriture et de réajustement du PLU au moment de la vente et que c'est important de préciser qu'entre la signature faite par monsieur BOUTILLER et la vente du terrain derrière, elle ne faisait plus partie de l'équipe et que c'est important de rétablir les choses et qu'au moment de la vente cela aurait dû être mis à éclaircissement.
Monsieur CALVET ajoute qu'il abonde également en ce sens, du fait qu'il a vu à quel moment le renoncement à été signé et qu'il a constaté qu'à ce moment madame LECLAIRE avait déjà démissionné. Le laps de temps était très court, cela s'est fait sur 4 ou 5 jours, monsieur CALVET ajoute qu'il pense même qu'il n'y avait pas eu le retour du contrôle de légalité.
Madame LECLAIRE dit que c'est important de remettre les choses dans leur contexte.
Monsieur CALVET ajoute que monsieur LEQUERTIER aurait pu lui reprocher de ne pas avoir veillée aux intérêts de la commune.
Monsieur LEQUERTIER dit qu'il l'aurait fait
Madame LECLAIRE ajoute qu'évidement et quelle se le serait reprochée elle-même

Monsieur BISCUIT dit que dans la synthèse, deux articles du PLU sont cités et que lorsqu'il regarde sur le code du PLU, il aperçoit que deux articles qui sont indiqués comme étant abrogés. Monsieur BISCUIT demande comment on peut faire voter deux articles qui sont abrogés
Monsieur CALVET demande qui a abrogés les articles
Monsieur BISCUIT répond le R 123.34 et le R 123 01.14
Monsieur CALVET demande à quel moment les articles ont été abrogés
Monsieur BISCUIT répond qu'il y en a un sur 2021 et l'autre 2001, monsieur BISCUIT ajoute que c'est peut-être lui qui interprète mal le texte
Monsieur CALVET répond que ce n'est pas une question d'interprétation, la question c'est que 2001 cela nous fait à peu près une vingtaine d'année
Madame LACLAIRE précise 23
Monsieur CALVET ajoute qu'il veut bien pour sa part assumer sa fonction de l'époque mais ce n'était pas à Guignes et en 2021 non plus.
Monsieur BISCUIT dit qu'il faudrait peut-être faire un report de ce point là car il y a deux points abrogés. Il ajoute que ce serait peut-être bien de faire un report car il a peut-être une mauvaise interprétation
Monsieur CALVET ajoute qu'il pense qu'il y a des combats à mener dans l'intérêt de la population, des agents...
Monsieur BISCUIT dit qu'il partage son avis
Monsieur CALVET ajoute que là si on fait un report, on peut même interroger le projet mais qu'a son avis on va revenir de la même façon au prochain conseil municipal, que du temps aura été perdu et de l'argent.
Monsieur BISCUIT dit qu'au moins on sera dans les clous
Madame LECLAIRE ajoute que cela influe forcément sur la vente
Monsieur CALVET dit qu'à force d'être dans les clous dans ce pays, on commence à en sortir
Madame LECLAIRE dit quelle ne comprend pas la phrase La présente délibération fera l'objet conformément aux articles R 123-34 et R 123-14 du code de l'urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public, à la mairie de Guignes aux heures et jours habituels d'ouverture »

Monsieur le maire précise que c'est une information.
Madame LECLAIRE répond d'accord
Monsieur CALVET dit que c'est un emplacement réservé, il se modifie à partir du moment ou le maire de l'époque a signé son renoncement sur ce terrain, monsieur CALVET explique que si vous arrivez en mairie en disant je pensais voir quelque chose de public, on va vous dire ce n'est pas possible madame, donc effectivement c'est pour cadrer cela.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

DECIDE de modifier le PLU afin de supprimer l'emplacement réservé n°4

APPROUVE le dossier de modification tel qu'il est annexé à la présente (ancien et nouveau plan, liste des emplacements réservés)

La présente délibération fera l'objet conformément aux articles R 123-34 et R 123-14 du code de l'urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public, à la mairie de Guignes aux heures et jours habituels d'ouverture.

La présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU ne seront exécutoires que :

Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités (affichage en mairie durant un mois, insertion dans deux journaux).

Contre : 5 (Mme LECLAIRE, Mme DUPUIS, M BISCUIT, Mme BANZOUZI, M LEQUERTIER)
Pour : 19

DECISION DU MAIRE

2024.056 DECISION SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE PRISMATRONIC
2024.057 DECISION CONTRAT DE LOCATION SALLE BELVEDERE Mme WIECZOREK
2024.058 DECISION DE LOCATION SALLE DES FETES Mr RICHARD
2024.060 DECISION DE LOCATION SALLE DES FETES MR CARON
2024.061 DECISION DE LOCATION SALLE BELVEDERE MME FERMENT
2024.062 DECISION DE LOCATION SALLE DES FETES Mr et Mme RODRIGUES6DA SILVA
2024.063 DECISION DE LOCATION SALLE DES FETES Mme NKUNGA

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal :

- Concernant le gymnase, la première réunion a eu lieu hier, le 29 janvier avec l'architecte et les entreprises qui vont construire ce gymnase, la société COLAS et la société MATHIS qui avait déjà construit le gymnase précèdent. Le permis a été affiché aujourd'hui. Les travaux vont commencés le 31 mars, c'est la société COLAS qui débute les travaux.
- La livraison de la gendarmerie devrait être faite pour fin 2025, information confirmer par notre député
- Concernant le contournement de Guignes la première phase doit être faite pour mai 2025, c'est du rond-point de la sortie du village de YEBLES jusqu'au rond-point de la 1036 et la deuxième du rond-point de la 1036 en passant par le rond-point de la 99 et qui va sortir de l'autre côté de Mormant, celle là est prévue pour fin 2025 début 2026
- Madame TAHRI souhaite faire un retour d'expérience sur les assistantes maternelles et la bibliothèque.
  Monsieur le maire passe la parole à madame TAHRI.
  Madame TAHRI explique que depuis début octobre, la bibliothèque a été personnalisé que pour les assistantes maternelles, la bibliothécaire lit des contes aux enfants, cela se passe tous les premiers mardis du mois. C'est un très grand succès du côté des assistantes maternelles et des enfants. Madame TAHRI remercie monsieur le maire et le conseil municipal d'avoir offert cette activité. Si d'autres assistantes maternelles sont intéressées, il y a un site de WhatsApp, c'est madame TAHRI qui s'occupe de l'inscription des Assistantes maternelles.
  Madame LECLAIRE demande combien d'assistantes maternelles sont sur la commune
  Madame TAHRI précise que ce sont que les assistantes maternelles indépendantes et qu'elles sont plus d'une vingtaine inscrite auprès de la mairie et c'est mis à jour par la PMI.

QUESTIONS DIVERSES :

1 - Question de madame LECLAIRE

Quelles ont les manifestations de prévues sur la commune

- le 8 mars, journée mondiale de la femme

Madame BALLABENE explique que ce sera sur le même principe que l'an dernier, avec une activité sportive le matin, et dans le milieu de l'après midi des choses de prévues mais les intervenants ne sont pas encore clôturés avec comme l'an dernier un karaoké et de quoi danser.

- le 11 mars cérémonie hommage aux victimes du terrorisme à 19h en face de l'Hôtel de Ville
- le 15 mars c'est le carnaval avec le feu d'artifice qui n'a pas pu être fait le 7 décembre
- le 19 mars cérémonie en mémoire des victimes de la guerre d'Algérie et des combattants de Tunisie et Maroc, devant le monument aux Morts à 19h.

Monsieur le maire précise que les autres manifestations seront transmises plus tard.

2 – Question de monsieur BISCUIT

Concernant le début des travaux du gymnase, afin de mieux comprendre le détail du projet, monsieur BISCUIT souhaite obtenir les précisions suivantes :

- Le montant est de 2 533 536€
- La subvention de la DETR est de 500 00€
- Le FAC par le département 300 000€
- La région 150 000€ (validé par l'assemblée plénière qui a eu lieu aujourd'hui)
- Reste à charge de la commune 1 583 536 qui seront pris sur les fonds propres de la commune

Madame LECLAIRE demande si la commune fera un emprunt
Monsieur le maire répond, non pas pour l'instant
Monsieur BISCUIT précise qu'il voulait être sûr de ce qu'il avait entendu lors des vœux, et redemande si la commune ne fera pas de crédit
Monsieur le maire dit que non sauf peut-être pour la FCTVA mais ce n'est pas sûr, on verra à ce moment-là. Monsieur le maire ajoute que la TVA on la paie et on la récupère deux ans plus tard, peut-être que là on verra avec la trésorerie et à ce moment-là on fera un emprunt temporaire de deux ans ou on fera une ligne de crédit.

Fin de séance à 20h05

Le Maire
Manuel MEDEIROS

MAIRIE DE GUIGNES (Seine-&-Marne) - n°1

La secrétaire
Corinne FROMENTIN